



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète

Tours, le 7 juillet 2021

Madame la Maire,
Monsieur le Maire,

Votre commune compte parmi celles qui ont subi des dégâts du fait du passage dans notre département de violents orages notamment dans la nuit du 16 au 17 juin dernier et du fait de la tornade qui a balayé l'ouest de la Touraine le 19 juin.

Pour faire suite à de nombreuses sollicitations de la part de certains d'entre vous et aux demandes formulées auprès de vous par vos administrés, et dans la droite ligne des informations qui vous ont été données par le sous-préfet de Chinon lors de la réunion tenue au siège de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire le mercredi 30 juin, je souhaite vous apporter les informations suivantes concernant la prise en charge des dégâts.

Un dispositif instauré par la loi du 13 juillet 1982 et codifié par les articles L 125,1 et suivants du Code des Assurances organise l'indemnisation des sinistrés dont les biens assurés ont été endommagés par un phénomène naturel intense, il s'agit de la garantie catastrophe naturelle.

À la suite des phénomènes météorologiques connus récemment, beaucoup d'assureurs auprès desquels vous-même, pour les biens de votre collectivité, ou les habitants de votre commune, vous vous êtes adressé, vous ont conseillé de solliciter la reconnaissance de la commune au titre des catastrophes naturelles.

Je tiens ici à rappeler que seuls les conséquences des phénomènes naturels suivants peuvent être pris en compte au titre des catastrophes naturelles :

- les inondations et coulées de boues (ruissellements, débordements de cours d'eau, crues torrentielles et inondations par remontée de nappe)
- les mouvements de terrain (chutes de blocs, glissements de terrain, effondrements de cavités souterraines)
- la sécheresse et la réhydratation des sols (retrait-gonflement des argiles)
- les avalanches
- les phénomènes de submersion marine (chocs mécaniques des vagues)
- les vents cycloniques (concerne les seuls départements et territoires d'outre-mer)
- les séismes

Les orages qui ont récemment frappé l'Indre-et-Loire ont été accompagnés de vents violents et parfois de grêle. **Or, les dommages causés par les phénomènes de vents violents, de tornades ou de grêle, sont couverts par la garantie tempête-grêle-neige (TGN) prévue par les contrats d'assurance. Les sinistrés n'ont donc pas à faire jouer la garantie catastrophe naturelle pour être indemnisés de ces dommages.**

En tout état de cause, la reconnaissance au titre des catastrophes naturelles, lorsqu'elle est possible, n'ouvre droit à aucune prise en charge supérieure pour les sinistrés mais permet aux assureurs de bénéficier de financements publics.

Ils seront indemnisés directement par leurs assureurs sur la base de leur contrat d'assurance en dehors de toute reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Vous n'avez donc pas à transmettre de dossier en préfecture pour solliciter cette reconnaissance au titre des catastrophes naturelles.

Je précise que même si ces orages ont été accompagnés de vents violents qui se sont transformés en tornade, les demandes déposées par les communes de métropole victimes de tempêtes au titre des vents cycloniques sont systématiquement rejetées.

Toutefois, la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peut être mise en œuvre pour indemniser les dommages provoqués par les inondations. Lorsque les orages sont à l'origine d'inondations brutales du fait du ruissellement ou de débordements de cours d'eau, les dommages subis par les biens assurables et assurés sont couverts par la garantie catastrophe naturelle qui est mise en œuvre au terme d'une procédure de reconnaissance initiée par les communes sinistrées. Fort heureusement, les orages connus récemment dans le département n'ont pas, à ma connaissance, donné lieu à de tels phénomènes.

Par conséquent, je vous invite à conseiller aux habitants de vos communes de s'adresser directement à leur assureur afin d'une part de faire expertiser au plus vite les dégâts subis et d'autre part d'obtenir l'indemnisation qui leur est due au titre de la police d'assurance qu'ils ont souscrit.

Un communiqué de presse reprenant les informations mentionnées dans ce courrier va être diffusé afin d'informer le grand public et un courrier va être adressé au représentant des assureurs afin d'inviter ses derniers à exercer leur mission sans attendre une éventuelle reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Par ailleurs, l'État mobilise des dispositifs d'aide ou d'indemnisation particuliers au profit de certaines catégories de sinistrés dont les collectivités territoriales. En effet, pour celles-ci dont les équipements publics non-assurables ont pu être endommagés, il est possible de solliciter l'intervention de la dotation de solidarité en faveur des collectivités locales touchées par des catastrophes qui est prévue par les articles L.1613-6 et R 1613-3 à R 1613-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, peuvent être aidés les dégâts aux infrastructures routières et aux ouvrages d'art, aux biens annexes de la voirie, les digues, aux réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau (eau potable, pluviale et usée), aux stations d'épuration et aux parcs, jardins et espaces boisés des collectivités locales ou de leur groupement. Pour tout renseignement concernant la procédure liée à cette dotation, je vous remercie de contacter la Direction Départementale des Territoires.

Enfin, concernant les dégâts aux cultures (culture sur pied, arboricultures, vignobles...) et aux forêts font l'objet de dispositifs d'indemnisation particuliers dans le cadre de dispositifs assurantiels spécifiques. En cas de doute, les intéressés sont invités à se rapprocher de leur assureur, de la Chambre d'Agriculture ou de la Direction Départementale des Territoires qui pourront les conseiller.

Telles sont les informations que je souhaitais porter à votre connaissance en complément de la réunion conduite par le sous-préfet de Chinon. Je vous remercie d'en informer vos administrés par le canal de votre choix.

Mes services (sous-préfecture de Chinon et direction des sécurités) restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, Monsieur le Maire, à toute ma considération,

Très cordialement,

Marie LAJUS 

